

LE DROIT D'AUTEUR

69^e année - août 1956

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

Pour la rédaction et les abonnements,

prière d'adresser toute communication au Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques, Helvetiastrasse 7, à Berne

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60 pour l'année courante et de fr. s. 4.50 pour les
années écoulées; le prix du volume annuel (broché) est de fr. s. 35.—

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

69^e année - n° 8 - août 1956

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE : Déclarations de l'Allemagne (République fédérale), du Canada, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie, concernant l'application à la République démocratique allemande de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928. Notifications du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes, p. 105. — Portugal. Application de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, aux Provinces portugaises d'outre-mer

(3 août 1956). Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes (3 juillet 1956), p. 109.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : La mention de réserve dans la Convention universelle sur le droit d'auteur (Dr Walter Bappert et Dr Egon Wagner) (*première partie*), p. 110.

CORRESPONDANCE : Lettre de Hongrie (Dr Robert Palágyi) (*deuxième et dernière partie*), p. 114.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Déclarations

de l'Allemagne (République fédérale), du Canada, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie, concernant l'application à la République démocratique allemande de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928¹⁾

Notifications du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Aux diverses dates indiquées ci-dessous, le Gouvernement suisse a donné à ses Légations des instructions afin que soient faites les notifications suivantes aux Gouvernements des Pays unionistes:

I. Notification du 16 février 1956

(Déclaration de la Nouvelle-Zélande)

Par note du ...²⁾, la Légation de Suisse faisait parvenir au Ministère des Affaires étrangères la copie et la traduction française d'une lettre, du 11 mai 1955, que le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande avait adressée au Conseil fédéral suisse au sujet de l'application au territoire de celle-ci de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie, à Rome, le 2 juin 1928.

¹⁾ Voir dans *Le Droit d'Auteur* de 1955, p. 149, la Déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande concernant l'application, à son territoire, de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928 (du 11 mai 1955).

²⁾ Cette date n'est pas la même pour tous les Etats auxquels ladite note a été communiquée.

Une communication semblable ayant été adressée aux Gouvernements des autres Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, celui de la Nouvelle-Zélande a déclaré ne pas pouvoir prendre note de cette notification, du moment qu'il ne reconnaît pas le Gouvernement de la République démocratique d'Allemagne, et il a demandé que sa réponse soit également communiquée aux Gouvernements intéressés.

Agissant conformément aux instructions qui lui ont été données par le Département politique fédéral suisse, la Légation a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance du Ministère et elle prie celui-ci de bien vouloir lui en donner acte.

La Légation de Suisse saisit cette occasion ...

II. Notification du 20 février 1956

(Déclaration de la République fédérale d'Allemagne)

Par note du ...²⁾, la Légation de Suisse faisait parvenir au Ministère des Affaires étrangères la copie et la traduction française d'une lettre, du 11 mai 1955, que le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande avait adressée au Conseil fédéral suisse au sujet de l'application au territoire de celle-ci de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie, à Rome, le 2 juin 1928.

Une communication semblable ayant été adressée aux Gouvernements des autres Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, celui de la République fédérale d'Allemagne a déclaré n'accorder aucune valeur à cette notification, du moment qu'il est le seul habilité à représenter le peuple allemand dans les relations internationales. Il a demandé en outre que sa réponse soit communiquée aux Gouvernements intéressés.

Agissant conformément aux instructions qui lui ont été données par le Département politique fédéral suisse, la Léga-

tion a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance du Ministère et elle prie celui-ci de bien vouloir lui en donner acte.

La Légation de Suisse saisit cette occasion ...

III. Notification du 8 mars 1956

(Déclarations des Pays-Bas et de la Turquie)

Par note du ...¹⁾, la Légation de Suisse faisait parvenir au Ministère des Affaires étrangères la copie et la traduction française d'une lettre, du 11 mai 1955, que le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande avait adressée au Conseil fédéral suisse au sujet de l'application au territoire de celle-ci de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie à Rome, le 2 juin 1928.

Une communication semblable ayant été adressée aux Gouvernements des autres Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, celui des Pays-Bas a répondu en ces termes à la notification:

« Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à la Légation de Suisse et a l'honneur de se référer à Sa note en date du 3 août 1955 L 31.5.HF/HK n° 94, relative à la lettre qui a été envoyée de la part de l'Allemagne de l'Est, le 11 mai 1955, au sujet de la „Convention de Berne” signée à Rome le 2 juin 1928 et concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.

« On sait que les Pays-Bas n'ont pas reconnu la „Deutsche Demokratische Republik”. Pour cette raison, le Gouvernement des Pays-Bas ne peut donc attacher aucune signification à la lettre mentionnée ci-dessus.

« Le Ministère prie la Légation de bien vouloir faire connaître le point de vue du Gouvernement des Pays-Bas aux autres parties de la Convention précitée. »

D'autre part, le Gouvernement turc a fait connaître son attitude à l'égard de la même déclaration par une démarche orale de son Ambassade à Berne, accompagnée du dépôt d'un aide-mémoire dont voici le texte:

« Il revient à la connaissance du Gouvernement turc que l'Allemagne Orientale, par une communication datée du 11 mai 1955, a fait part au Gouvernement de la Confédération suisse de son intention d'appliquer les dispositions de la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886 et telle qu'elle a été révisée en date du 2 juin 1928.

« Le Gouvernement turc, considérant la communication susmentionnée comme dépourvue de toute valeur juridique, exprime le désir que sa manière de voir soit transmise aux Etats membres signataires de ladite Convention. »

Agissant conformément aux instructions qui lui ont été données par le Département politique fédéral suisse, la Légation a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance du Ministère et elle prie celui-ci de bien vouloir lui en donner acte.

* La Légation de Suisse saisit cette occasion ...

IV. Notification du 5 avril 1956

(Déclaration de la Thaïlande)

Par note du ...¹⁾, la Légation de Suisse faisait parvenir au Ministère des Affaires étrangères la copie et sa traduction française d'une lettre du 11 mai 1955, que le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande avait adressée au Conseil fédéral suisse, au sujet de l'application au territoire de celle-ci de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie à Rome le 2 juin 1928.

Une communication semblable ayant été adressée aux Gouvernements des autres Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, celui de la Thaïlande a répondu en déclarant ne pas pouvoir prendre note de la notification du 11 mai 1955, n'ayant pas reconnu la République démocratique allemande. En même temps, le Gouvernement thaïlandais a demandé aux autorités suisses de faire connaître son attitude aux autres Etats participant à la Convention de Berne.

Agissant conformément aux instructions qui lui ont été données par le Département politique fédéral suisse, la Légation a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance du Ministère et elle prie celui-ci de bien vouloir lui en donner acte.

La Légation de Suisse saisit cette occasion ...

V. Notification du 30 avril 1956

(Déclaration de la Suisse)

Par note du ...¹⁾, la Légation de Suisse faisait parvenir au Ministère des Affaires étrangères la copie et la traduction française d'une lettre, du 11 mai 1955, que le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande avait adressée au Conseil fédéral suisse au sujet de l'application au territoire de celle-ci de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie à Rome, le 2 juin 1928. Cette communication était effectuée en exécution des obligations incombant à la Confédération suisse en sa qualité d'Etat gérant de ladite Convention.

Pour éviter tout malentendu, les autorités fédérales tiennent à faire connaître la position de la Suisse, en sa qualité d'Etat membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, au sujet de cette notification. Aussi la Légation a-t-elle l'honneur de faire savoir au Ministère que lesdites autorités ont pris connaissance de la déclaration du Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande, mais que cela ne saurait impliquer une reconnaissance de celle-ci par la Suisse. En outre, les autorités fédérales sont d'avis que la nature des relations entre l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et la République démocratique devrait être déterminée par une conférence diplomatique.

La Légation de Suisse saisit cette occasion ...

¹⁾ Cf. note 2 au bas de la 1^{re} colonne de la page 105.

¹⁾ Cf. note 2 au bas de la 1^{re} colonne de la page 105.

VI. Notification du 4 mai 1956

(Déclarations de la Hongrie relatives aux réserves formulées par la République fédérale d'Allemagne, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Turquie)

Par notes des ...¹⁾, la Légation de Suisse donnait connaissance au Ministère des Affaires étrangères des réserves formulées par les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et de la Turquie à l'égard d'une déclaration du Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande, concernant l'application au territoire de celle-ci de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie, à Rome, le 2 juin 1928.

Des communications semblables ayant été adressées aux Gouvernements des autres Etats-membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, celui de la Hongrie a répondu, par notes des 21 et 23 mars 1956, ci-jointes en copies, qu'il n'est pas à même de prendre note des réserves dont il s'agit. Le Gouvernement hongrois a demandé, en outre, que son point de vue soit communiqué aux autres Gouvernements intéressés.

Agissant conformément aux instructions qui lui ont été données par le Département politique fédéral suisse, la Légation a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance du Ministère et elle prie celui-ci de bien vouloir lui en donner acte.

La Légation de Suisse saisit cette occasion ...

ANNEXES

a) Note verbale du Gouvernement hongrois à la Légation de Suisse à Budapest, du 21 mars 1956

Le Ministère hongrois des Affaires étrangères présente ses compliments à la Légation de Suisse et se référant aux Notes verbales n^{os} 57 et 58 du 5 mars 1956, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

Etant donné que la République démocratique allemande est un Etat souverain, le Gouvernement de la République populaire hongroise la considère comme membre de plein droit de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie à Rome, le 2 juin 1928.

Pour cette raison, le Gouvernement de la République populaire hongroise n'est pas à même de prendre note des déclarations faites par la Nouvelle-Zélande et par la République fédérale d'Allemagne, annexées aux Notes verbales susmentionnées de la Légation. Il demande que son point de vue soit porté à la connaissance des Gouvernements des autres Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion ...

b) Note verbale du Gouvernement hongrois à la Légation de Suisse à Budapest, du 23 mars 1956

Le Ministère hongrois des Affaires étrangères présente ses compliments à la Légation de Suisse et se référant à la

Note verbale n^o 68 du 19 mars 1956, a l'honneur de lui communiquer que pour des raisons indiquées dans la Note verbale n^o 012/13-10/1956 du 21 mars 1956 de ce Ministère, le Gouvernement de la République populaire hongroise n'est pas à même de prendre note des déclarations faites par les Pays-Bas et par la Turquie, citées dans la Note verbale susmentionnée. Il demande que son point de vue soit porté à la connaissance des Gouvernements des autres Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion ...

VII. Notification du 24 mai 1956

(Déclarations de la France, du Canada, de l'Espagne et de l'Irlande)

Par note du ...¹⁾, la Légation de Suisse faisait parvenir au Ministère des Affaires étrangères la copie et la traduction française d'une lettre, du 11 mai 1955, que le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande avait adressée au Conseil fédéral suisse au sujet de l'application au territoire de celle-ci de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie à Rome, le 2 juin 1928.

Une communication semblable ayant été adressée aux Gouvernements des autres Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ceux de la France, du Canada, de l'Espagne et de l'Irlande y ont répondu en formulant des réserves et en demandant, soit en même temps, soit par la suite dans le cas de la France, que celles-ci soient communiquées aux autres Gouvernements intéressés. Ces réserves sont consignées dans des notes des Ministères des Affaires étrangères respectifs, des 19, 29 et 31 mars et du 25 avril 1956, ci-jointes en copies, la note du Ministère espagnol étant accompagnée, en outre, d'une traduction en langue française.

Agissant conformément aux instructions qui lui ont été données par le Département politique fédéral suisse, la Légation a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance du Ministère et elle prie celui-ci de bien vouloir lui en donner acte.

La Légation saisit cette occasion ...

ANNEXES

a) Note du Ministère des Affaires étrangères de France à la Légation de Suisse à Paris, du 19 mars 1956

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à la Légation de Suisse et a l'honneur de se référer à la Note de cette Légation, en date du 21 février 1956, relative à l'application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sur le territoire de la zone d'Allemagne orientale.

Le Ministère des Affaires étrangères ne peut accepter que la zone d'Allemagne orientale, qu'il n'a jamais reconnue en tant qu'Etat, adhère à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Le Gouverne-

¹⁾ Cf. note 2 au bas de la 1^{re} colonne de la page 105.

¹⁾ Cf. note 2 au bas de la 1^{re} colonne de la page 105.

ment français a toujours considéré, en effet, et l'a solennellement affirmé dans les Accords de Paris du 23 octobre 1954, que la République fédérale d'Allemagne pouvait, seule, parler légitimement au nom de l'Allemagne. Le Ministère des Affaires étrangères estime donc que l'adhésion de la zone orientale d'Allemagne à une Convention internationale ne saurait être prise en considération.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion ...

b) Note du Ministère des Affaires extérieures du Canada à la Légation de Suisse à Ottawa, du 29 mars 1956

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me-référent à vos notes n° 41 en date du 9 août 1955, et n° 3 en date du 21 janvier 1956, relatives au memorandum et à la lettre envoyés de la part de la « République démocratique allemande » aux autorités suisses, au sujet des accords internationaux suivants:

- 1° Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie, à Rome, le 2 juin 1928;
- 2° Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;
- 3° Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises;
- 4° Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce;
- 5° Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Comme le Canada n'a pas reconnu la « République démocratique allemande », le Gouvernement du Canada ne peut donc attacher aucune signification juridique au memorandum et à la lettre envoyés de la part de la « République démocratique allemande ».

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le point de vue du Gouvernement du Canada à la connaissance des autres parties de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans la version établie, à Rome, le 2 juin 1928.

Je saisis cette occasion ...

c) Note du Ministère des Affaires extérieures d'Espagne à la Légation de Suisse à Madrid, du 31 mars 1956

Le Ministère des Affaires extérieures présente ses compliments à la Légation de Suisse et, se référant à sa Note n° 125, du 5 août 1955, par laquelle elle lui avait fait parvenir la copie d'une proposition de la République démocratique allemande relative à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans la version établie à Rome le 2 juin 1928, a l'honneur de porter à sa connaissance qu'étant donné que le Gouvernement espagnol maintient des relations diplomatiques normales avec le Gouvernement de la République fédérale allemande, qu'il consi-

dère comme le seul représentant de l'Allemagne, il ne peut pas prendre en considération la proposition dont il s'agit.

Par la même occasion, le Ministère saurait gré à la Légation de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des pays signataires de cette Convention.

d) Note du Ministère des Affaires extérieures d'Irlande à la Légation de Suisse à Dublin, du 25 avril 1956

The Department of External Affairs presents its compliments to the Swiss Legation and has the honour to refer to the latter's Note XVI-B-2 of the 8th August last concerning a communication addressed to the Swiss Federal Council on behalf of the East Zone of Germany in regard to the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works.

The Government of Ireland does not recognise the regime set up in the East Zone of Germany and consequently cannot attach any significance to the above mentioned communication.

The Department would be grateful if the Swiss authorities would be so good as to make known the attitude of the Irish Government to the other States parties to the said Convention.

The Department avails itself of this opportunity ...

VIII. Notification du 11 juin 1956

(Déclaration de la Hongrie relative aux réserves formulées par la Thaïlande)

Les Légations de Suisse ont reçu du Département politique fédéral suisse des instructions datées du 11 juin 1956, les invitant à informer les Etats membres de l'Union de la réaction du Gouvernement hongrois à l'égard des réserves du Gouvernement thaïlandais concernant la déclaration d'application, par la République démocratique allemande, de la Convention de Berne, dans sa version de Rome, en leur communiquant la note ci-après du Gouvernement hongrois, datée du 25 avril 1956, et en leur remettant une note analogue *mutatis mutandis* à celle du 4 mai 1956 reproduite ci-dessus:

ANNEXE

Note du Ministère des Affaires étrangères de Hongrie à la Légation de Suisse à Budapest, du 25 avril 1956

Le Ministère hongrois des Affaires étrangères présente ses compliments à la Légation de Suisse et se référant à la Note verbale n° 86 du 18 avril 1956, a l'honneur de lui communiquer que pour des raisons indiquées dans la Note verbale n° 012/13-10/1956 du 21 mars 1956¹⁾ de ce Ministère, le Gouvernement de la République populaire hongroise n'est pas à même de prendre note de la déclaration faite par le Gouvernement de la Thaïlande, mentionnée dans la Note verbale de la Légation. Il demande que son point de vue soit porté à la connaissance des Gouvernements des autres Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Ministère hongrois des Affaires étrangères saisit cette occasion ...

¹⁾ Cf. ci-dessus page 107, 1^{re} colonne.

IX. Notification du 13 juillet 1956
(Déclaration du Pakistan)

Par note du ...¹⁾, la Légation de Suisse faisait parvenir au Ministère des Affaires étrangères la copie et sa traduction française d'une lettre du 11 mai 1955, que le Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande avait adressée au Conseil fédéral Suisse, au sujet de l'application au territoire de celle-ci de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans la version établie à Rome le 2 juin 1928.

Une communication semblable ayant été adressée aux Gouvernements des autres Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, celui du Pakistan a répondu en déclarant ne pas pouvoir prendre note de la notification du 11 mai 1955, n'ayant pas reconnu la République démocratique allemande. En même temps, le Gouvernement pakistanais a demandé aux autorités suisses de faire connaître son attitude aux autres Etats participant à la Convention de Berne.

Agissant conformément aux instructions qui lui ont été données par le Département politique fédéral suisse, la Légation a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance du Ministère et elle prie celui-ci de bien vouloir lui en donner acte.

La Légation saisit cette occasion ...

ANNEXE

Note du Ministère des Affaires étrangères du Pakistan à la Légation de Suisse à Karachi, du 21 juin 1956

The Ministry of Foreign Affairs and Commonwealth Relations presents its compliments to the Legation of Switzerland in Pakistan and with reference to the Legation's note N° L. 13, dated the 6th August, 1955, enclosing a letter dated the 11th May, 1955, addressed to the Swiss Federal Council by the Ministry of Foreign Affairs of the German Democratic Republic regarding application to its territory of Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works in its Rome version of June 2, 1928, has the honour to state that as the Government of Pakistan has not recognized the German Democratic Republic it cannot attach any significance to the communication from the Ministry of Foreign Affairs of the German Democratic Republic.

The Ministry would be grateful if the views of the Government of Pakistan, are made known by the Swiss Federal Government to the other states which are parties to the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works.

The Ministry avails itself of this opportunity ...

¹⁾ Cf. note 2 au bas de la 1^{re} colonne de la page 105.

PORTUGAL

Application

de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, aux Provinces portugaises d'outre-mer
 (3 août 1956)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes, du 3 juillet 1956

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 3 juillet 1956, par le Département politique fédéral suisse, la Légation de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par note du 3 juin 1956, ci-jointe en copie, la Légation de Portugal à Berne a fait part au Département politique fédéral de l'application aux Provinces portugaises d'outre-mer de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Cette notification a été donnée en application de l'article 26, alinéa (1), de la Convention précitée. Conformément à l'article 25, alinéa (3), de celle-ci, elle portera effet un mois après l'envoi des instructions du Département politique, soit le 3 août 1956.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

Note adressée par la Légation de Portugal à Berne au Département politique fédéral suisse, le 3 juin 1956

La Légation de Portugal présente ses meilleurs compliments au Département politique fédéral et, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse que l'application à toutes les Provinces portugaises d'outre-mer de la Convention de Bruxelles, du 26 juin 1948, concernant la protection des droits intellectuels, a été stipulée par l'ordonnance du 20 août 1955, publiée dans le *Diario do Governo*, 1^{re} série, de la même date. Cette communication est faite suivant les dispositions de l'article 26, alinéa (1), de ladite Convention.

La Légation de Portugal remercie d'avance le Département politique fédéral s'il voudrait bien lui communiquer ultérieurement la date à laquelle le Gouvernement de la Confédération suisse a fait cette notification aux autres pays membres de la Convention, afin d'informer son Gouvernement du délai prévu à l'alinéa (3) de l'article 25.

La Légation de Portugal saisit cette occasion pour renouveler au Département politique fédéral l'assurance de sa plus haute considération.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

**La mention de réserve
dans la Convention universelle sur le droit d'auteur ¹⁾**

(Article III)

Conditions, forme et effets

(Première partie)

(A suivre)

Dr Walter BAPPERT

Dr Egon WAGNER

Correspondance

Lettre de Hongrie

La situation du droit d'auteur en Hongrie

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

